

2023 : les 3 étapes à connaître

→ CALCULER

le montant dû
au titre de la masse
salariale 2022.



→ DÉCLARER et PAYER

ce montant à l'Urssaf ou à
la MSA via la DSN d'avril
2023 (5 ou 15 mai 2023).



→ RÉPARTIR

vers le ou les établissements
d'enseignement, les organismes
d'insertion ou d'orientation professionnelle
de votre choix via la plateforme SOLTéA
à compter de fin mai/début juin 2023.



Le taux de la TA est de **0,68 %** de la masse salariale.

La TA comprend 2 fractions :

- Une **part principale** de **0,59 %**. Celle-ci est destinée au financement de l'apprentissage et recouverte par l'Urssaf ou la caisse de la mutualité sociale agricole(MSA)
- **Le solde de 0,09 %**. Celui-ci est destiné au financement des formations initiales technologiques et professionnelles. Il est versé annuellement à l'Urssaf

La soumission à la taxe d'apprentissage doit être déclarée via la [DSN](#) une fois par an, établissement par établissement, à l'aide du bloc "Assujettissement fiscal".

Exemple

Le solde de **0,09 %** dû pour **les salaires de 2022** doit être déclaré **le 5 ou le 15 mai 2023**.

Solde de la TA

Le montant du solde de la taxe d'apprentissage doit être versé **annuellement** auprès de l'Urssaf. Il est payé en **mai de l'année N+1**.

Exemple

Le solde de **0,09 %** dû au titre des salaires 2022 est payé le 5 ou le 15 mai 2023.
Le solde de la TA n'est pas dû en Alsace-Moselle.

À savoir

À partir de mai 2023, la plateforme de fléchage SOLTéA permettra aux employeurs de choisir, parmi une [liste nationale](#), les établissements bénéficiaires auxquels ils souhaitent affecter le solde de la taxe d'apprentissage.

Le solde de la TA est versé par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et consignations aux établissements destinataires.